MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

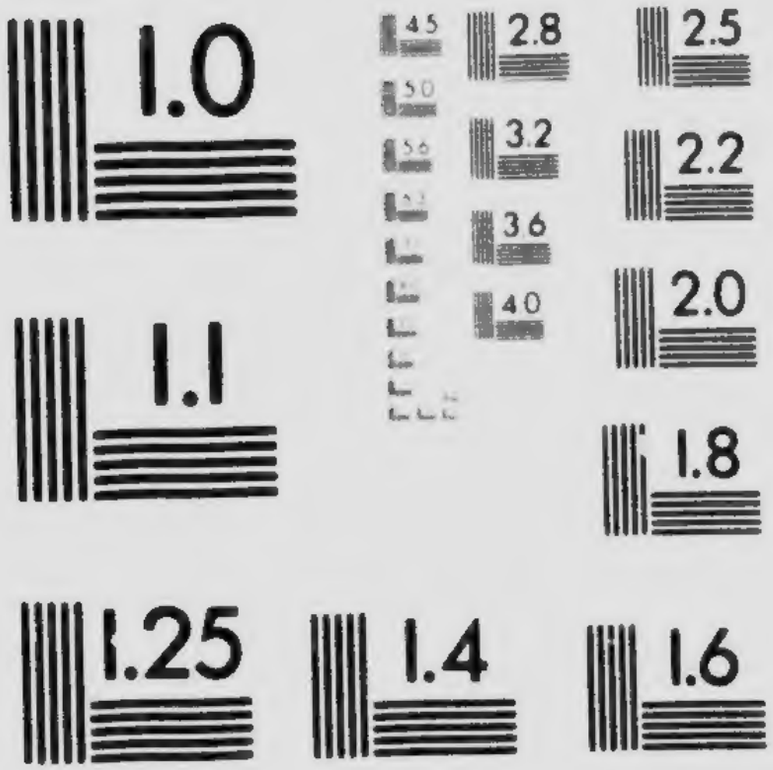

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

CENTRE D'ETUDES ACADIENNES
UNIVERSITE DE MONCTON
MONCTON, N.-B. E1A 3E9

9/7/13
2

LE JUBILÉ.

Lettre Circulaire Adresseé au Clergé
de son Diocèse

PAR

SA GRANDEUR MGR. E. A. LeBLANC
EVÊQUE DE SAINT JEAN

Nos Tres Chèrs Frerès :

Nous avons la joie de vous annoncer le jubilé accordé par le Souverein Pontife aux catholiques du monde entier, en commémoration du sezième centenaire de la pax accordée à l'Eglise par Constantin le Grand en l'an 313.

Nous vous transmettons en mème temps les Lettres Apostoliques de notre bien aimé Pontife Pie X. per lesquelles il ouvre aux fidèles les trésors spirituels de l'Eglise.

Les indulgences du jubilé vous sont offertes aux conditions suivantes:—

1o Six visites faites à une ou plusieurs églises désignées une fois pour toutes par l'Ordinaire.

Nous désignons pour ces visites l'église paroissiale de chacun.

Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices, ainsi que toutes les personnes vivant dans les hôpitaux, les couvents ou les collèges, visiteront la chapelle de la maison où elles résident.

A chacune de ces visites il faut prier selon les intentions du Souverain-Pontife, pour la liberté et l'exaltation de l'Eglise, pour l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens, pour la paix et l'union de tout le peuple fidèle. Il suffira pour remplir cette obligation de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*.

2o La confession et la communion.

Pour cette confession, les fidèles, les prêtres, les religieux peuvent choisir tout prêtre, séculier ou régulier approuvé dans le diocèse; les religieuses et les novices, tout prêtre approuvé par Nous pour entendre les confessions des religieuses.

Les enfants qui n'ont pas encore communié peuvent être dispensés de la communion par leur confesseur.

Il n'est pas nécessaire que toutes les autres conditions soient remplies avant la communion. Cependant, l'état de grâce étant nécessaire au moment où l'on accomplit la dernière oeuvre prescrite pour gagner l'indulgence, il convient de conseiller aux fidèles de communier en dernier lieu.

3o Une aumône proportionée aux moyens de chacun pour les pauvres ou les oeuvres pies.

Mais pour rendre plus facile à tous l'accomplissement de cette obligation, on devra placer dans les églises et chapelles publiques un tronc avec cette inscription: *Aumônes du Jubilé.* Les aumônes qui y seront déposées seront envoyées en temps opportun à la Procure de l'Archevêché, et distribuées ensuite aux oeuvres du diocèse.

Les confesseurs approuvés par nous peuvent user des pouvoirs indiqués dans les Lettres Apostoliques *Magni faustique Eventus* pendant toute la durée du Jubilé, mais une fois seulement à l'égard de la même personne.

Les Confesseurs sont autorisés à commuer les oeuvres ci-dessus énoncées en d'autres oeuvres, ou à les proroger à une autre époque, en faveur des personnes qui, pour un motif quelconque, ne pourraient pas les accomplir au temps fixé.

Dans le diocèse de St. Jean les exercises du jubilé pourront se faire à partir du 13 Juillet jusquà la fête de l'Immacule Conception.

La retraite du clergé du Diocèse aura lieu à St. Joseph Memramcook et s'ouvrira le 21 Juillet.

Seront les Lettres Apostoliques *Magni Faustique Eventus* et notre présente lettre pastorale, lues au prône de la messe, dans toutes les églises et chapelles où se célèbre l'office divin, le premier dimanche après leur réception.

Donné à St. Jean, sous notre seing et sceau.

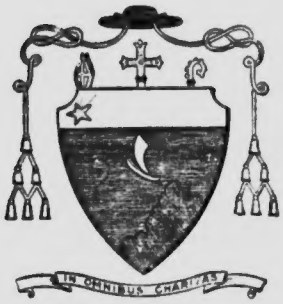

† E. A. LeBLANC
Ev. de St. Jean.

le 9 Juillet, 1913.

Lettres Apostoliques "Magna Faustique Eventus"

PAR LESQUELLES

SA SA[illegible]'ETE PIE X

ACCORDE LA GRACE D'UN JUBILE

A L'OCCASION DES FÊTES CONSTANTINIENNES

PIE X, PAPE.

A TOUS LES FIDÈLES DU CHRIST, QUI AURONT CONNAISSANCE DE NOS LETTRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Si la commémoraison du grand et heureaux événement qui, il y a seize siècles, assura enfin la paix à l'Eglise remplit d'une grande joie toutes les nations catholiques et les invite aux œuvres de piété, elle Nous presse, d'une manière particulière, d'ouvrir les trésors des grâces célestes, pour que de cette insigne solenniteé l'on retire des fruits choisis et abondants dans le Seigneur. Il est juste, en effet, et il Nous semble très opportun de célébrer l'édit promulgué à Milan par l'empereur Constantin le Grand, édit qui suivit de près la victoire remportée sur Maxence, grâce au glorieux étendard de la Croix, et qui, mettant fin aux cruelles persécutions contre les chrétiens, leur assura cette liberté dont le sang du divin Rédempteur et des martyrs fut le prix. Alors, enfin, l'Eglise militante remporta le premier de ces triomphes [illegible], aux diverses époques de son histoire, suivent toujours les persécutions de tout genre, et de ce jour elle répandit de plus en plus ses bienfaits sur la société. Délaissant peu à peu le culte superstitieux des idoles, les hommes adoptèrent dans leurs lois, leurs mœurs et leurs institutions un genre de vie de plus en [illegible] chrétien, et c'est ainsi que la justice et la charité fleurirent [illegible] la terre.

Il Nous a donc paru convenable, en l'heureux anniversaire d'un fait de cette importance, de redoubler de prières à Dieu, à la Vierge sa Mère, à tous les saints, aux apôtres en particulier, afin que tous les peuples soucieux de la gloire et de l'honneur de l'Eglise reviennent au giron de cette Mère insigne; qu'ils

repoussent, autant qu'il est en eux les erreurs dont les ennemis inconsidérés de la foi s'efforcent d'obscurcir sa splendeur; qu'ils s'attachent ut Pontife Romain avec la plus grande soumission et qu'enfin ils reconnaissent avec confiance l'Eglise catholique comme la sauvegarde et l'appui de toutes choses. Alors, il y aura lieu d'espérer que, les yeux enfin fixés sur la croix, les hommes pourront, par ce signe de salut, terresser à la fois les ennemis du nom chrétien et les passions déchainées de leur cœur.

Et pour que les humbles prières qui seront multipliées dans le monde catholique à l'occasion de cette solennité séculaire produisent encore plus de fruits pour le bien spirituel des fidéles, Nous avons décidé de les enrichir d'une indulgence plénière, en forme de Jubilé, et Nous exhortons vivement tous les enfants de l'Eglise à unir aux Nôtres leurs prières et leurs œuvres de piété et à profiter surabondamment de la grâce qui leur est offerte par ce Jubilé, pour le plus grand bien de leurs âmes et l'avantage de la religion.

C'est pourquoi, Nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant et en l'autoriteé des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier qui Nous a été divinement octroyé, malgré, Notre indignité, après en avoir conféré avec Nos vénérables Frères les Eminentissimes Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine Inquisiteurs généraux, Nous accordons et ordonnons, par les présentes, une indulgence plénière de tous leurs péchés, en forme de Jubilé universel, à tous et à chacun des fidéles de l'un et l'autre sexe, résidant dans Notre auguste Ville ou qui y viendront, à partir du dimanche *in albis* de la présente année, où commenceront les solennités séculaires commémoratives de la paix de l'Eglise, jusqu à la fête de l'Immaculée Conception de la Vierge Mére de Dieu inclusivement, pourvu qu'ils visitent deux fois les basiliques de Saint-Jean de Latran, de Saint-Pierre Prince des apôtres, et de Saint-Paul hors les murs, et y prient Dieu, quelque temps, selon Nos intentions, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et ce Saint-Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde entre les princes chrétiens, la paix et l'union de tout le peuple fidèle, et que, dans cet espace de temps, ils se purifient sacramentellement de leurs fautes, se nourrissent au banquet céleste

et fassent, en outre, une aumône, selon leurs moyens, soit aux pauvres, soit, s'ils le préfèrent, aux œuvres pies.

A ceux qui ne pourraient se rendre à Rome, Nous accordons la même indulgence plénière, pourvu que, dans le même laps de temps, ils visitent six fois l'église ou les églises de leur localité, qui auront été une fois pour toutes désignées par l'Ordinaire, et qu'ils y accomplissent les autres œuvres de piété que Nous avons indiquées plus haut.

Nous permettons, en outre, d'appliquer, par mode de suffrage, la même indulgence plénière aux âmes unies à Dieu par la charité, qui ont quitté cette vie.

Nous accordons que les navigateurs et les voyageurs, dés qu'ils auront regagné leur domicile ou qu'ils seront arrivés à un point déterminé de leur voyage, puissent gagner la même indulgence, en accomplissant les œuvres ci-dessus indiquées, et en visitant six fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale du lieu où ils se trouvent domiciliés ou arrêtés.

Les réguliers de l'un et l'autre sexe, même vivant dans la clôture perpétuelle, et toutes les presonnes laiques ou ecclésiastiques, du clergé séculier ou régulier, retenues en captivité, incarcérées, empêchées par la maladie ou par toute autre motif, qui ne pourraient pas accomplir la totalité ou quelques-unes des œuvres rappelées plus haut, s'adresseront à leur confesseur. Nous accordons et permettons que celui-ci commue les œuvres empêchées en d'autres œuvres que le pénitent peut faire, ou proroge le délai fixé pour autant qu'il sera nécessaire, et qu'il use de la faculté de dispenser de la réception de la sainte Eucharistie les enfants qui n'ont pas encore fait leur première Communion.

Nous accordons à chacun des fidèles, soit laiques, soit ecclésiastiques, du clergé séculier et régulier, de n'importe quel Ordre ou Institut, même jouissant du privilège de la mention spéciale, de pouvoir se choisir, à cet effet, un confesseur pris parmi les prêtres séculiers ou réguliers approuvés pour les confessions. Pourront également se servir d'un confesseur à leur choix moniales, novices et autres femmes vivant dans la clôture, pourvu que ce confesseur soit de ceux qui sont approuvés pour les religieuses.

Tous ceux et toutes celles qui, pendant le temps déterminé, se présenteront au confesseur de leur choix, avec l'intention de

gagner le Jubilé et d'accomplir toutes les œuvres nécessaire pour cela, pourront, cette fois seulement et dans le for de la conscience, se faire absoudre par lui de toutes les excommunications, suspenses et censures, prévues par le droit ou portées par un supérieur, et pour quelque motif que ce soit, même celles réservées aux Ordinaires des lieux et à Nous ou bien au Siège Apostolique, même celles qui sont dites "spécialement réservées au Souverain Pontife et au Siège Apostolique," et dont l'absolution d'ordinaire n'est pas comprise même dans les plus larges concessions. Le confesseur pourra également absoudre de tout désordre et de tout péché si grave et énorme soit-il, même réservé aux Ordinaires, à Nous et au Siége Apostolique, après avoir prescrit la pénitence salutaire et les réparations convenables. Il pourra absoudre du péché d'hérésie ceux qui auront abjuré et rétracté leurs erreurs, comme il est prescrit par le droit. Il pourra commuer les vœux et serments, même réservés au Souverain Pontife, en d'autres œuvres pies et salutaires, excepté cependant les vœux de chasteté, de religion et ceux qui impliquent une obligation envers un tiers ou dont l'abrogation causerait préjudice à cetiers, etles vœux pénitentiels que l'on fait pour se préserver du péché, à moins cependant que la commutation, par le confesseur, ne soit estimée aussi préservative du péché que le vœu lui-même. Il pourra encore dispenser ses pénitents promus aux Ordres sacrés, même les réguliers, de tout irrégularité occulte pouvant empêcher l'exercice de ces Ordres ou la réception des Ordres supérieurs.

Nous n'entendons pas, néanmoins, par les présentes, donner dispense des autres irrégularités, provenant d'un délit ou d'un défaut, qu'elles soient publiques, occultes ou notoires, et des autres incapacités ou inhabiletés, de quelque facon qu'elles aient été contractées, ni donner à personne, dans les cas susdits, le pouvoir de dispenser, habiliter et régulariser, même au for de la conscience. Nous n'entendons pas non plus déroger à la Constitution de Notre prédécesseur Benoît XIV *Sacramentum Pœnitentiæ*, ni aux déclarations qui l'accompagnent. Nous ne voulons pas que les présentes puissent ou doivent rien changer à la situation canonique de ceux qui, par Nous et par le Siège Apostolique, ou par quelque prélat et juge ecclésiastique, se trouvent nommément excommuniés, suspens, interdits, ou qui ont été déclarés juridiquement tombés sous lesdites sentences et

censures, à moins que, pendant le temps du Jubilé, ils n'aient satisfait et ne soient réconciliés dans les formes Que si, pendant le temps du Jubilé, ils n'ont pu, au jugement de leur confesseur, donner satisfaction, Nous accordons qu'ils puissent être absous au for de la conscience, en vue seulement du gain des indulgences du Jubilé et avec l'obligation de satisfaire dès qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, en vertu de la sainte obéissance, et par la teneur des présentes, Nous prescrivons et ordonnons à tous les Ordinaires des lieux, à leurs Vicaires et Officiaux, et, à leur défaut, à tous ceux qui ont charge d'âmes, dès qu'ils auront reçu des exemplaires manuscrits ou imprimés des présentes Lettres, de les publier, et de les faire publier dans leurs églises, diocèses, provinces, cités, villes, territoires et autres lieux, de désigner aux populations les églises qu'elles devront visiter, et de les préparer, autant que possible, par la prédication de la divine parole, au gain du Jubilé.

Nonobstant les Constitutions et Ordonnances apostoliques, en particulier celles qui réservent le pouvoir d'absoudre, pour certains cas, au Pontife romain alors existant, au point que même des concessions semblables ou différentes d'indulgence et de pouvoirs ne puissent être accordées à personne, sans qu'il soit fait mention expresse des présentes ou qu'une dérogation spéciale y soit apportée. Nonobstant de même la règle qui défend d'accorder des indulgences *ad instar*, et tous statuts de quelque Ordre, Congrégation ou Institut que ce soit, même corroborés par serment, confirmation apostolique ou tout autre mode de consécration, et aussi toutes coutumes, privilèges indults, Lettres apostoliques, concédés, approuvés, renouvelés, de quelque manière que ce soit, à ces Ordres, Congrégations et Instituts et à leurs membres. A toutes et à chacune de ces choses, même à celles dont il devrait être fait, pour leur teneur entière, mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et non pas seulement par formules générales équivalentes ou au sujet desquelles quelque autre forme particulière devrait être employée, Nous déclarons, ayant du reste leur teneur pour suffisamment exprimée par les présentes et la forme traditionelle à y employer pour observée, déroger nommément et expressément pour cette fois, en vue de l'effet que Nous voulons obtenir. Enfin, pour que Nos présentes Lettres, qui ne peuvent parvenir dans

tous les lieux, arrivent plus facilement à la connaissance de tous, Nons voulons qu'en tous lieux et chez tous les peuples, on accorde aux copies ou exemplaires imprimés de ces Lettres s'ils sont signés de la main d'un notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'aux présentes, si elles étaient exhibés ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 mars de l'année 1913, de Notre Pontificat la dixième.

Par mandement spécial d Sa Sainteté.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.